

## **GE\_GERICHTE ATAS/733/2009 vom 16. Juni 2009**

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_733\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_733_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/733/2009 du 16 juin 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/733/2009 del 16 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et ayant entraîné la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents, est applicable en l'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants sont postérieurs à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 ss consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2).

#### **E. 3**

Interjeté dans le délai et forme prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

#### **E. 4**

La question litigieuse porte sur le point de savoir si la SUVA pouvait reconsidérer sa décision initiale de prise en charge des suites de l'événement du 24 octobre 2007. Il y aura lieu de se prononcer sur l'existence d'un événement accidentel au sens de l'art. 4 LPGA et, singulièrement, sur la réalisation de la condition du caractère extraordinaire du facteur extérieur.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, qui formalise un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits.

#### **E. 6**

a) En vertu de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel ou non professionnel. Selon l'art. 4 LPGA, est réputé

A/4378/2008 - 6/10 - accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Cette définition de l'accident étant semblable à celle qui figurait avant l'entrée en vigueur de la LPGA à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), la jurisprudence rendue sous l'ancien droit demeure pertinente. La notion d'accident se décompose en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable soit qualifiée de maladie (ATF 129 V 404 consid. 2.1, 122 V 232 consid. 1 et les références). b) Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF 129 V 404 consid. 2.1, 122 V 233 consid. 1, 121 V 38 consid. 1a ainsi que les références). Ainsi, la jurisprudence a admis l'existence d'un facteur exceptionnel lorsque, en soulevant ou en poussant une charge, une lésion se produit à cause d'un effort extraordinaire, c'est-à-dire manifestement excessif. Mais il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes, professionnelles ou autres, de l'intéressé (ATFA 1943 p. 69 s.; MAURER, op.cit., p. 178). Il n'y a pas d'accident, au sens de ce qui précède, lorsque l'effort en question ne peut entraîner une lésion qu'en raison de facteurs malades préexistants, car c'est alors une cause interne qui agit, tandis que la cause extérieure - souvent anodine - ne fait que déclencher la manifestation du facteur pathologique (ATF 116 V 136 consid. 3a). Doctrine et jurisprudence se sont efforcées d'établir des catégories de lésions pour lesquelles la condition du caractère extraordinaire joue un rôle décisif dans la qualification de l'événement en cause (cf. FRESARD/ MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit ch. 16 à 18 et 71 à 78 ainsi que les citations). c) On ajoutera que, selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement «non programmé», lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps le facteur extraordinaire en raison du déroulement non

A/4378/2008 - 7/10 - programmé du mouvement (ATF 130 V 118 consid. 2.1 et les références). Le caractère extraordinaire peut ainsi être admis lorsque l'assuré s'encoule, glisse ou se heurte à un objet, ou encore lorsqu'il exécute ou tente d'exécuter un mouvement par réflexe pour éviter une chute (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1 in fine, 1999 n°U 345 p. 422 consid. 2b). Par ailleurs, lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes (RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b et les références).

## **E. 7**

La SUVA considère que l'événement du 24 octobre 2007 ne revêt pas un caractère extraordinaire, attendu que le choc résultant de la butée du système d'amortissement contre la cale lors d'un passage d'un dos d'âne était au maximum comparable à celui découlant d'un système sans amortissement, de sorte qu'il y avait lieu d'admettre une analogie avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 juillet 2000 U 79/98. L'assurée soutient au contraire que la butée du système d'amortissement de son siège contre la cale, qui n'aurait pas dû se trouver à cet endroit, remplit la condition du caractère exceptionnel au sens de l'art. 4 LPGA et que son cas n'était pas comparable à celui découlant de l'Arrêt du Tribunal fédéral cité par la SUVA.

#### **E. 8**

Dans cet arrêt du 20 juillet 2000 U 79/98, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que la condition du facteur extraordinaire n'était pas remplie dans le cas d'un chauffeur d'une camionnette de livraison ayant passé un dos d'âne, même de forme inhabituelle, et ayant subi des lésions cervicales. Il s'agissait d'une situation usuelle et quotidienne. En effet, lors du passage du ralentisseur, bien marqué et qui avait été vu par le conducteur, il ne s'était rien passé d'inhabituel. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral des assurances a cité les cas suivants, dans lesquels il avait également nié le caractère inhabituel du facteur extérieur : un assuré qui conduisait sur une piste raide et pleine de bosses à grande vitesse et qui, après un passage creux, avait ressenti des douleurs soudaines lors de la sortie et du redressement de son véhicule (arrêt non publié A. du 16 mai 1991, U 16/91) ; une assurée ayant notamment souffert d'une distorsion de la colonne cervicales lorsqu'elle était sur une « Vergnügungsbahn » (attraction de style grand-huit) (RKUV 1996 Nr. U 253 S. 205 Erw. 6a) ; un assuré conduisant un scooter qui a subi une distorsion de la colonne cervicale lors d'une collision avec un autre scooter (RKUV 1998 Nr. U 311 S. 468 Erw. 3b).

#### **E. 9**

En l'espèce, l'assurée exerce la profession de conductrice de bus auprès des TPG. Lesdits bus sont équipés, d'une part, d'un siège conducteur avec un système d'amortissement, se faisant tant vers le haut que vers le bas et permettant d'éviter au conducteur de subir les chocs résultant notamment des terrains inégaux et, d'autre part, d'une cale devant se placer sous une roue du bus lors d'arrêts prolongés et rangée, en règle générale, du côté gauche du siège conducteur.

A/4378/2008 - 8/10 -

#### **E. 10**

Les parties concordent sur le fait qu'en date du 24 octobre 2007, lors du passage d'un dos d'âne par le bus que conduisait l'assurée, son siège avait effectué un mouvement vertical soudain et s'était heurté à la cale, qui n'était pas rangée à sa place habituelle, soit à côté du siège du conducteur, mais se trouvait sous le siège lui-même. Le Dr L \_\_\_\_\_, qui a examiné l'assurée le jour même, a indiqué que le choc entre le siège et la cale avait provoqué chez l'assurée une névralgie-cervico-brachialgie droite en C7. En soi, le fait de conduire un bus et de passer un dos d'âne est un événement qui entre dans le cadre des actes ordinaires de la vie et ce notamment au regard des arrêts précités et des références. En effet, le simple passage d'un ralentisseur ne peut pas être considéré comme une circonstance inhabituelle qui excède le cadre des incidents de la vie quotidienne. En revanche, la présence de la cale sous le siège du conducteur du bus et non à côté de celui-ci et le fait que l'amortissement n'ait pu se faire en raison de la collision du siège contre cette cale est

manifestement un événement extérieur inhabituel dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assurée. En effet, cette cale, ne se trouvant pas à sa place habituelle, est venue interférer dans le fonctionnement habituel du siège conducteur qui est équipé d'un système d'amortissement. De plus, la collision de la cale et du siège a certes été déclenchée par le passage du dos d'âne, mais elle ne serait pas intervenue sans la présence de la cale sous le siège. La SUVA a appliqué par analogie au cas de l'assurée la situation découlant de l'arrêt du 20 juillet 2000 U 79/98, invoquant que la butée du siège de l'assurée contre la cale n'avait pas pu déployer plus d'énergie que le passage de ce même ralentisseur sans amortissement. Cependant, le cas de l'assurée n'est pas comparable à celui de ce conducteur, attendu d'une part, qu'aucun élément externe, hormis le dos d'âne, n'était venu perturber la conduite ou la position du siège de ce conducteur de camionnette et, d'autre part, que son siège ne fonctionnait pas de la même manière que celui de l'assurée.

Enfin, la SUVA se méprend lorsqu'elle soutient que l'élément déterminant est de savoir si le choc résultant du passage du dos d'âne est lui-même extraordinaire. En effet, d'après la jurisprudence constante et la doctrine, le caractère extraordinaire ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais uniquement ce facteur lui-même (cf. not. ATF 121 V 38 consid. 1a). C'est ainsi bien la présence en elle-même de la cale sous le siège du conducteur au passage du dos d'âne, provoquant un choc, qui est le facteur extraordinaire et non le fait que le choc en lui-même ait été d'une violence extraordinaire ou non. Au demeurant la SUVA a elle-même admis, dans ses écritures du 8 janvier 2009, qu'il était effectivement inhabituel que le système d'amortissement bute contre un obstacle.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la présence de la cale sous le siège de l'assurée provoquant une collision lors du passage du dos d'âne remplit la

A/4378/2008 - 9/10 - condition du caractère extraordinaire du facteur extérieur.

L'événement du 24 octobre 2007 doit ainsi être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPGa.

#### **E. 11**

Partant, la décision initiale d'octroi des prestations n'était pas erronée, de sorte que les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies.

#### **E. 12**

Par conséquent, le recours doit être admis.

A/4378/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.